

C'est votre droit

Cette chronique constitue la dernier volet d'une série en contenant trois au total

La chronique du notaire

Le mandat d'inaptitude, le réflexe prévoyant

Jérôme Schöni
Chambre des notaires
de Genève



Heureux propriétaire d'une maison ou d'un appartement, vous êtes aujourd'hui pleinement capable de gérer vos affaires vous-même, d'entretenir votre bien immobilier, d'en payer les factures courantes (notamment les impôts, les assurances, les charges de copropriété, les intérêts et la dette hypothécaires) et d'assister aux assemblées de copropriété.

Mais qu'advient-il si, un jour, vous n'avez plus votre capacité de discernement en raison de l'âge,

d'une maladie ou d'un accident? Qui s'occupera de vos affaires, de renouveler l'hypothèque ou de procéder à des travaux indispensables? Et si vous ne pouvez plus vivre seul dans votre maison, devez-vous bénéficier d'une aide à domicile ou faut-il vous placer en EMS? Dans ce cas qu'advient-il de votre maison? Faut-il la louer ou la vendre? Qui décide de tout cela?

Depuis le 1er janvier 2013, vous avez la possibilité, pour le cas où vous perdriez votre capacité de gérer vos affaires, de choisir cette personne de confiance (par exemple, un membre de votre famille, un ami ou un autre proche) en établissant un mandat pour cause d'inaptitude. Avec ce document, vous vous assurez que votre volonté sera respectée et qu'aucune

tierce personne inconnue ne vous sera désignée comme curateur.

Le mandat pour cause d'inaptitude doit être constitué par acte notarié ou, pour utiliser un terme savant, en la forme olographe (c'est-à-dire entièrement écrit, daté et signé de votre main) et il peut être annoncé à l'état civil.

Le mandat peut être général et comprendre l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine, notamment immobilier, ainsi que la représentation dans les rapports juridiques. Vous pouvez aussi le limiter à certains domaines et à certaines affaires. Le mandat peut être lié à des instructions concrètes sur la façon dont votre mandataire doit exécuter ses tâches (par exemple, tout entreprendre pour que vous puissiez res-

ter vivre dans votre appartement le plus longtemps possible, vendre ou louer celui-ci en cas d'entrée en EMS, possibilité de le grever de servitudes ou de gages immobiliers).

Le mandat pour cause d'inaptitude déploie ses effets seulement lorsque l'incapacité de discernement atteint une certaine durée et que, de ce fait, elle rend nécessaire votre représentation. Si vous recouvrez votre capacité de discernement, il cesse de produire ses effets de plein droit.

En conclusion, il ne faut donc pas perdre de temps si on souhaite établir un mandat pour cause d'inaptitude, car on doit encore avoir toute sa capacité de discernement pour le faire.